

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MARS 1879.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1879.

(Voir les Nos 88, VI, session 1877-1878, 35, 50 et 58, session 1878-1879, de la
Chambre des Représentants et 44 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président, BIART, COLLET, le Baron DE
SELYS LONGCHAMPS et BONNET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les attributions du Ministère de l'Intérieur, par suite de l'institution du Département de l'Instruction publique, se trouvent sensiblement modifiées, et le Budget de ce Ministère, quant aux sommes qui lui étaient affectées, diminué de près de moitié.

Le total de ses dépenses, pour l'exercice de 1879, s'élève à la somme de fr. 9,306,273-58.

Ce chiffre a été admis par la Chambre des Représentants, et les membres présents de votre Commission vous en proposent l'adoption.

Quelques observations faites dans la Commission doivent être signalées.

Au chapitre VI, article 20 :

Un membre insiste sur la satisfaction à donner à la Garde civique qui attend depuis bien longtemps un armement complet.

Votre Commission estime que la solution de cette question sera prochaine, si, comme l'a dit M. le Ministre de l'Intérieur, il ne reste plus à régler que quelques détails.

Au chapitre VIII, article 32 :

Une partie du sol belge étant encore couverte de forêts, il serait utile de joindre aux Écoles d'agriculture de l'Etat une école forestière. Cette branche de l'Instruction a été jusqu'ici trop négligée; votre Commission estime qu'un établissement de ce genre rendrait de grands services.

Au chapitre XI, article 38 :

Un membre a rappelé l'inexécution de promesses de subsides dus par le Département de l'Intérieur pour l'amélioration de la voirie vicinale.

(2)

En insistant sur la nécessité de liquider cet arriéré, votre Commission signale de nouveau le préjudice causé aux communes par cet état de choses.

Au même chapitre XI, article 38 :

La confection des plans indicatifs et des tableaux descriptifs des cours d'eau non navigables, ni flottables prescrite par l'article 1 de la loi du 7 mai 1877, est trop importante pour que le Gouvernement n'apporte pas toute la célérité possible à son exécution. Votre Commission appelle, sur cet objet, toute l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur.

Chapitre XVI, article 82 :

Un membre signale l'utilité de la révision des dispositions légales qui régissent les établissements insalubres, incommodes et dangereux.

La disposition visée par cette observation est celle qui permet aux Députations permanentes de décider en dernier ressort de l'octroi ou du refus d'autorisation.

Il lui paraît que le recours au Roi devrait toujours être autorisé; cette disposition nouvelle mettrait fin aux plaintes nombreuses, la plupart fondées, que soulèvent certaines décisions des Députations permanentes.

Les autres articles du Budget n'ont pas donné lieu à observations.

Le Rapporteur,
BONNET.

Le Président,
D'HUART.